

AVIS DE TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS, APPLICABLE À LA ZONE H1-6-353

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée H1-6-353 pour les informer de la procédure d'enregistrement.

Lors de la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2018, le conseil a adopté le règlement CA29 0040-34-2 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 – Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants, applicable à la zone H1-6-353.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son passeport canadien ainsi qu'une preuve de résidence ou de propriété selon le cas.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 30 octobre 2018, au bureau d'arrondissement situé au 13665, boulevard de Pierrefonds.

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **349** et si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 octobre 2018, au bureau du Secrétaire d'arrondissement.

Ce règlement peut être consulté au bureau d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT :

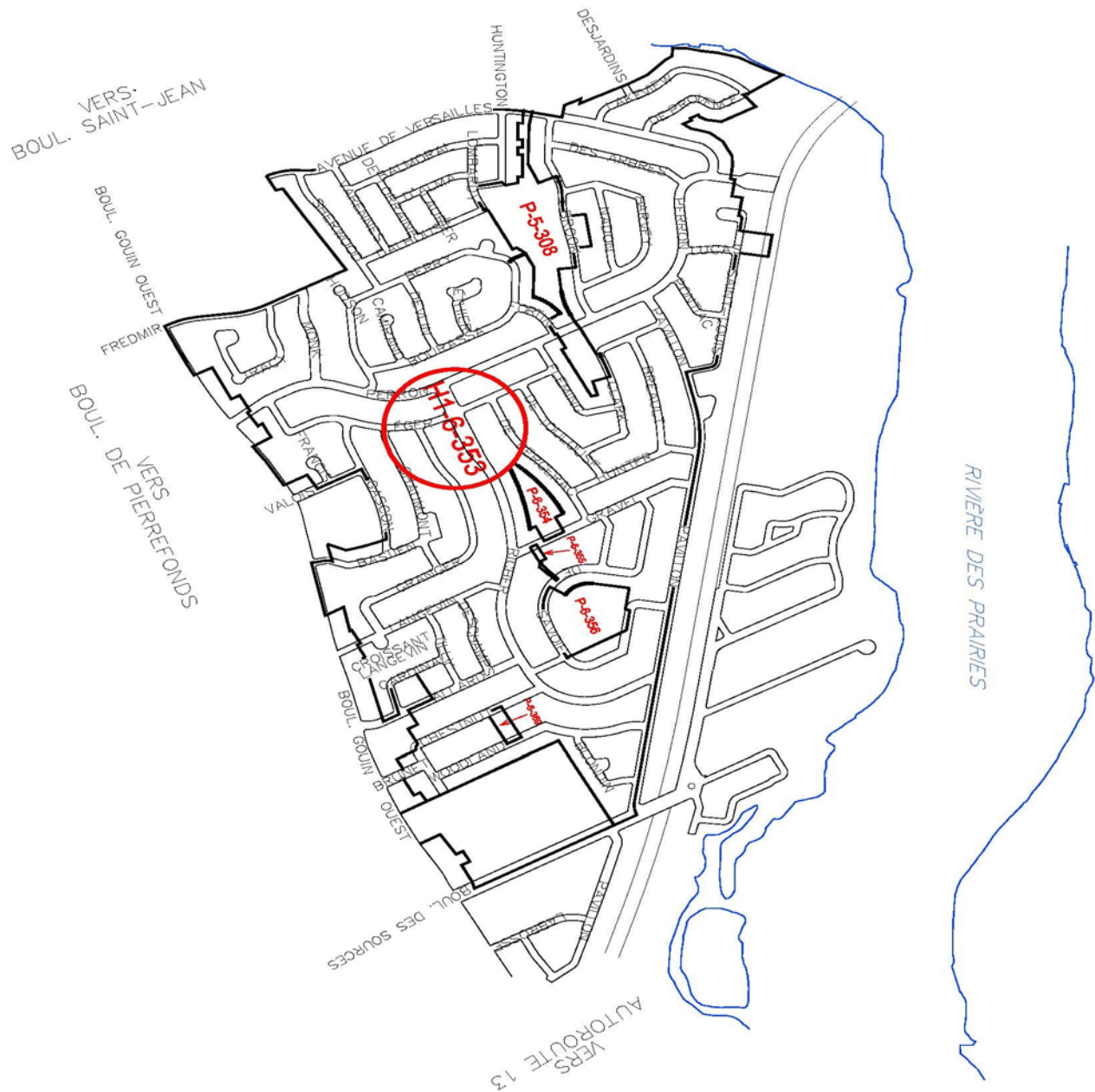
1. Est une personne habile à voter, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 octobre 2018 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone H1-6-353, et **depuis au moins 6 mois au Québec**. Cette zone est indiquée au croquis et est délimitée au sud par le boulevard Guin Ouest, à l'ouest par la rue Fredmir, l'avenue de Versailles et la rue Lakeview, au nord par la rue de Provence, la rue Saint-Louis et la rue Pavillon et à l'est par le boulevard des Sources.

OU

- être, **depuis au moins 12 mois**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé dans la zone H1-6-353.

2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom.
3. Condition supplémentaire applicable à une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 octobre 2018 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Note : un copropriétaire ou un cooccupant ne peut être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.



FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre de l'an 2018

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-34-2

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS, APPLICABLE À LA ZONE H1-6-353

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

La conseillère Louise Leroux est absente.

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié comme suit :

- a) En abrogeant la définition de « Gîte touristique »
- b) En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

RÉSIDENCE DE TOURISME

« Tout établissement implanté à même un usage résidentiel dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

ARTICLE 2 L'article 71 est modifié comme suit :

- a) En abrogeant le 2^e paragraphe de l'article 71

ARTICLE 3 L'article 78 est abrogé

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

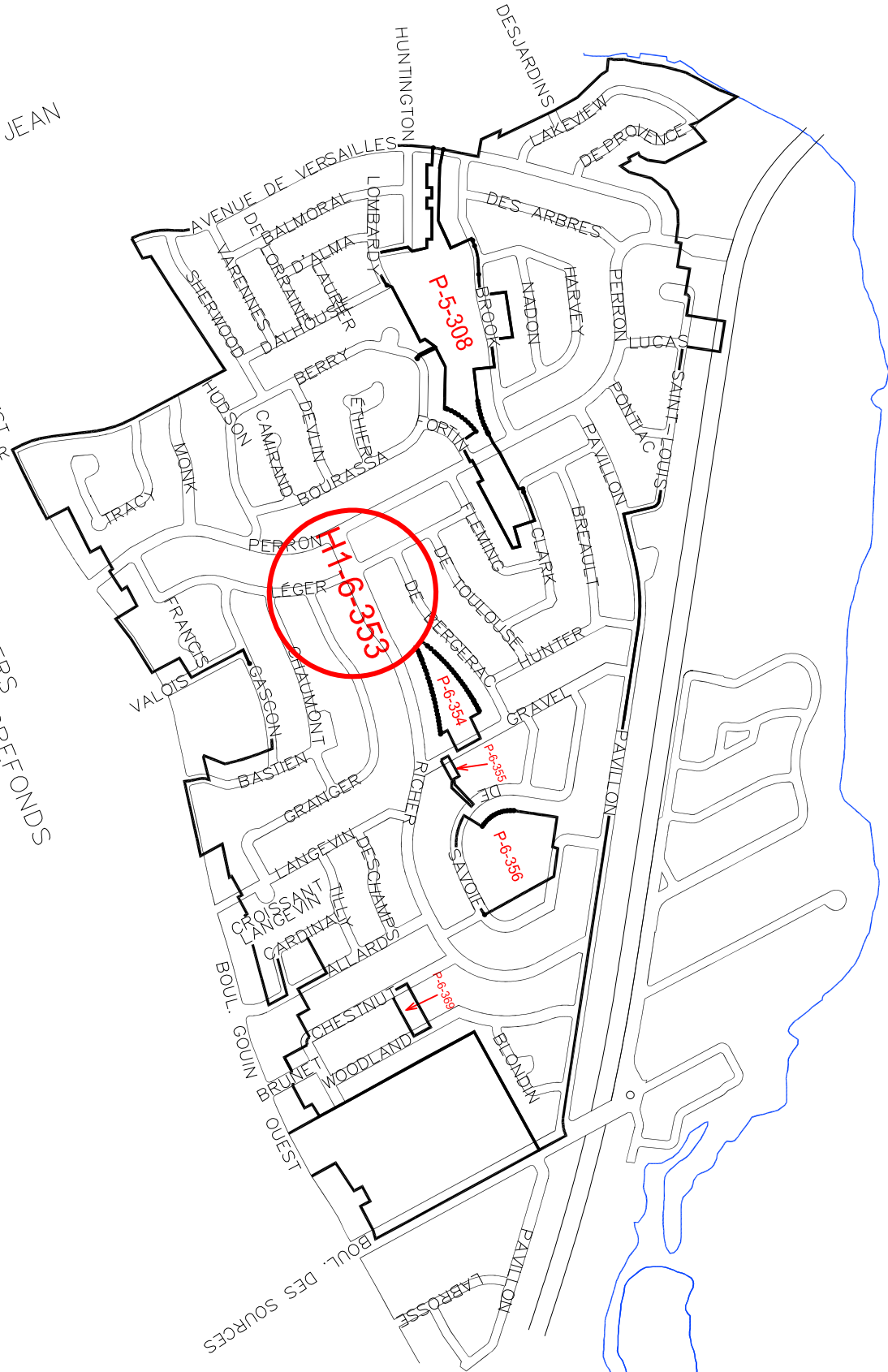
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

BOUL. VERS SAINT-JEAN

BOUL. GOUIN OUEST

BOUL. DE PIERREFONDS



RIVIÈRE DES PRAIRIES

VERS AUTOROUTE 13